



ASSOCIATION CATHOLIQUES
CANADIENNE DE LA SANTÉ

CATHOLIC HEALTH
ASSOCIATION OF CANADA

COMMUNIQUÉ

DIFFUSION IMMÉDIATE

21 juin 1999

L'ACCS enjoint le gouvernement de ne pas atténuer les interdictions sur les techniques de reproduction et de génétique avec sa nouvelle loi

Ottawa — Dans une lettre adressée au Premier ministre du Canada, l'Association catholique canadienne de la santé (ACCS) a enjoint le gouvernement de ne pas atténuer les treize interdictions incluses en 1996 dans le projet de loi C-47. Il s'agissait de la première tentative d'un gouvernement de réglementer les nouvelles techniques de reproduction et de génétique humaines. Ce projet de loi est mort au Feuilleton avec le déclenchement des élections fédérales en mai 1997. De récents reportages indiquent que le gouvernement s'apprêterait à déposer de nouveau une mesure législative à cet effet cet automne.

« L'ACCS suit de près l'évolution de ce dossier depuis 1989, date à laquelle la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction a entrepris son enquête », a précisé Mary Pat Skene, présidente du conseil de l'ACCS. L'Association appuyait le rapport final de la Commission royale, publié en 1993, qui recommandait vivement l'imposition de limites juridiques sur l'utilisation de certaines techniques de reproduction et de génétique, ainsi que la création d'un organisme de réglementation et de délivrance de permis pour gérer l'utilisation de ces techniques.

L'ACCS était aussi en faveur de la décision prise par le gouvernement en juillet 1995 d'établir un moratoire touchant neuf pratiques ou activités problématiques. Cependant, à cette époque, nous avons exprimé notre inquiétude dans une lettre au ministère de la Santé à l'effet qu'un moratoire « volontaire » n'avait pas la force exécutoire d'effectivement prohiber certaines pratiques. « Des reportages récents sur des femmes qui ont reçu 2 000\$ pour leurs ovules, sur le nombre croissant de contrats passés avec des mères porteuses et sur l'augmentation du nombre de banques du sperme commerciales sont autant d'indices que le moratoire est inefficace », ajoute Mme Skene.

Même si l'ACCS est heureuse d'apprendre récemment par les médias que le gouvernement s'apprêterait cet automne à déposer de nouveau une mesure législative pour réglementer la recherche en génétique et les techniques de reproduction, l'Association s'inquiète cependant des reportages qui laissent supposer que cette mesure législative ne comprendra pas certaines des interdictions incluses dans le projet de loi C-47.

Par exemple, ce projet de loi prévoyait prohiber l'achat et la vente d'ovules, de sperme et

d'embryons. Un article du journal *Globe & Mail* (mai 1999) cite un haut fonctionnaire de Santé Canada selon qui le nouveau projet de loi n'interdirait pas la vente de sperme. On peut aussi y lire que même l'interdiction de vendre des ovules serait remise en question. Par ailleurs, cet article mentionne que le gouvernement reconsidérerait l'interdiction prévue dans le projet de loi C-47 de faire de la recherche sur des embryons de plus de 14 jours.

« L'ACCS s'oppose à ce que soient assouplies les interdictions contenues dans le projet de loi C-47. Nous demandons au gouvernement de déposer un projet de loi qui interdit la recherche, les procédures et les techniques qui menacent des valeurs aussi fondamentales que la dignité humaine et le respect de la vie. Cette mesure législative doit aussi veiller à la non-commercialisation de la reproduction et à la protection des personnes vulnérables », insiste Mme Skene. L'ACCS a aussi recommandé que la prise en considération des valeurs et de l'éthique constitue une composante essentielle des travaux de l'organisme de réglementation qui sera créé pour superviser l'utilisation de ces techniques.

— 30 —

Nota: Les 13 activités prohibées par le projet de loi C-47 sont:

1. le choix du sexe en fonction de critères non médicaux
2. l'achat et la vente d'ovules, de sperme et d'embryons
3. la modification génétique des cellules germinales
4. l'ectogénèse (maintien d'un embryon dans un utérus artificiel)
5. le clonage d'embryons humains
6. la création d'hybrides animal-humain
7. le prélèvement de sperme ou d'ovules sur des cadavres ou des foetus humains à des fins de fécondations, d'implantation ou de recherche exigeant la maturation du sperme ou des ovules à l'extérieur de l'organisme humain
8. les contrats ou les accords de maternité de substitution
9. le transfert d'embryons entre l'espèce humaine et d'autres espèces
10. l'utilisation, sans le consentement éclairé des donateurs, de sperme, d'ovules ou d'embryons humains pour des techniques de procréation humaine assistée ou pour la recherche médicale
11. la recherche sur des embryons humains après le 14^e jour suivant la conception
12. la création d'embryons à des seules fins de recherche
13. l'offre de fournir des services prohibés ou d'en payer les frais.

Pour plus d'information, contacter: jroche@chac.ca